

Les Cahiers de droit



Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice, Rapport du comité du ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants, Ottawa, Solliciteur général, 1975. 105 pp.

Michèle Rivet

Volume 17, Number 2, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042111ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042111ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Rivet, M. (1976). Review of [*Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice, Rapport du comité du ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants, Ottawa, Solliciteur général, 1975. 105 pp.*] *Les Cahiers de droit*, 17(2), 552–554.
<https://doi.org/10.7202/042111ar>

les sciences de l'homme se rencontrent, les règles juridiques ne peuvent pas s'appuyer uniquement sur des données scientifiques et la pure raison; elles doivent respecter aussi les croyances et les sentiments profondément ancrés dans le cœur de l'homme. On a constaté que la réticence du droit à libéraliser les contrats sur le corps humain s'explique surtout par la tradition sociologique et religieuse. Mais on sent aujourd'hui le besoin de mettre un frein à la phobie du sacrilège et d'écarter certains tabous, formes désuètes du respect de la personne humaine.

Autrefois considéré comme absolu, le droit à l'intégrité physique apparaît maintenant comme relatif à l'instar des autres droits. Sa fonction primordiale étant la sauvegarde de la personne humaine, on ne peut en abuser en l'invoquant à l'encontre des intérêts fondamentaux de l'individu et de la société. Il est permis de sacrifier son intégrité corporelle pour un intérêt supérieur. Inspiré par un esprit de solidarité, l'individu doit dépasser les règles romaines qui consistent à rendre à chacun ce qui lui appartient (*sum cuique tribuere*) et à ne pas nuire à autrui (*alienum non laedas*); il veut aussi donner ce qui lui appartient le plus intimement, une partie de son corps vivant, afin d'aider celui qui en a plus besoin que lui.

Le caractère absolu de l'inviolabilité du cadavre est également en recul. Chacun a l'obligation naturelle de ne pas refuser une partie de son cadavre à celui qui en aura besoin pour survivre. Quand on ne peut plus porter le flambeau de la vie, il vaut mieux le passer à un autre plutôt que de le laisser s'éteindre avec soi. Le docteur Christian Barnard nous l'a fait comprendre, il est immoral d'enterrer un cœur qui pourrait servir à quelqu'un d'autre ».

Michèle RIVET

Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice, Rapport du comité du ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants, Ottawa, Solliciteur général, 1975, 105 pp.

En 1973, le Solliciteur général du Canada créait un comité ayant pour mission d'examiner les faits nouveaux intervenus depuis le projet de loi C-192¹ et d'étudier les délibérations d'un groupe d'étude mixte fédéral-provincial, créé lors de la Conférence des ministres de la justice tenue à Ottawa en décembre 1973. Le Comité remit tout récemment son rapport au Solliciteur général; rapport assez bref puisqu'il ne comporte que 105 pages pour la version française et 104 pages pour la version anglaise.

Pour bien le comprendre et avoir une vue complète de la question, il faudrait d'ailleurs l'analyser en le comparant aux dispositions de juridiction provinciale traitant de la protection de la jeunesse², mais ceci déborderait le cadre d'une simple présentation d'un ouvrage. Aussi, nous contenterons-nous d'indiquer les points saillants de ce rapport et renvoyons le lecteur aux deux projets de loi eux-mêmes pour une analyse complète de l'état de la question sur les enfants ayant besoin de protection.

Le rapport se divise en trois parties : la première partie, les jeunes qui ont des démêlés avec la justice, signale les la-

1. On se souvient que le projet de loi C-192, qui a été déposé à la Chambre le 16 novembre 1970, comme suite à un rapport du ministère de la justice sur les jeunes délinquants, fut tellement critiqué, qu'il fut rayé du Feuilleton à la fin de la session 1970-1972 de la 28^e Législature.

2. Avant-projet de *Loi sur la protection de la jeunesse* qui n'avait d'ailleurs pas encore été présenté au Parlement à la fin de juin 1976.

cunes les plus graves de l'actuelle *Loi sur les jeunes délinquants*; la deuxième partie indique les principales questions retenues, les solutions de rechange et les recommandations; enfin, la troisième partie reprend les recommandations sous forme d'une nouvelle législation concernant les jeunes qui ont des démêlés avec la justice.

Dans le but d'agir dans le meilleur intérêt de l'enfant, le tribunal pour jeunes délinquants restreint quelquefois les droits des enfants. Ainsi que le note le *Rapport*³:

On se rend compte de plus en plus, qu'en l'absence de garanties suffisantes sur le fond et sur la procédure, le processus judiciaire devant les tribunaux des jeunes peut, en réalité, porter injustement atteinte à la liberté des jeunes. Conçu pour offrir le moins de formalisme procédural possible car cette méthode paraissait répondre au meilleur intérêt de l'enfant, le tribunal des jeunes n'a pas établi de procédure offrant le même degré de garantie que le système établi à la Cour pour adultes et dans les autres législations sociales. Cette lacune découle de l'application du concept de « *parens patriae* », selon lequel il incombe à l'Etat d'assumer le rôle de protecteur du père, notamment pour les jeunes qui ont des démêlés avec la justice. De plus en plus, on reconnaît la nécessité de limiter la nature et l'étendue de ces interventions. On admet également qu'un certain équilibre et un certain contrôle sont nécessaires dans l'exercice de la discrétion et de l'autorité sur les jeunes par la police, le tribunal et ceux qui exécutent les décisions du tribunal.

Le Comité a donc été tout particulièrement sensible à l'organisation du processus judiciaire dans ses relations avec le jeune⁴:

Le Comité essaie de démontrer que des changements s'imposent à

cet égard et décrit brièvement sous forme d'une nouvelle législation chacune des mesures qu'il préconise pour résoudre les problèmes. Le Comité reconnaît qu'il faut mettre au point des mesures qui favoriseront un juste équilibre entre les droits et les responsabilités de la société et ceux des jeunes qui ont des démêlés avec la justice. D'une façon générale, le Comité propose de limiter l'application de la nouvelle législation aux infractions au Code criminel et aux autres lois et règlements fédéraux.

Le Comité propose aussi la création d'un bureau de sélection ayant pour mission de divertir les jeunes du cours normal du processus judiciaire. Le Comité est également convaincu qu'il faut répondre aux besoins individuels des jeunes et à cette fin, il recommande de prévoir des évaluations obligatoires ainsi que des évaluations périodiques aux différentes étapes du processus. D'autres propositions du Comité sont à l'effet qu'il faut encourager la participation des jeunes et de leurs parents aux diverses étapes du processus et, particulièrement, leur accorder le droit de faire des représentations tout au long du déroulement du processus judiciaire. Le Comité croit aussi qu'il faut incorporer dans la Loi, des garanties de fond et de procédure, afin que les droits du jeune soient préservés durant tout le processus. A cet égard, le Comité croit qu'il faudra prévoir des dispositions en vertu desquelles les personnes en autorité devront rendre compte de leurs décisions et de leurs actes tout au long du processus judiciaire par des dispositifs d'appel ainsi que par des mécanismes de révision administratifs et judiciaires.

Le *Rapport* modifie donc l'actuelle *Loi sur les jeunes délinquants* sur plusieurs points. Relativement à la catégorie d'enfants qui y est assujettie, la nouvelle législation ne s'appliquerait qu'aux personnes âgées de plus de 14 ans et de moins de 18 ans; quant à la prise en charge par le tribunal, c'est tout un processus de sélection (*screening*) et de déjudiciarisation qui est suggéré: « On

3. A la page 4.

4. A la page 7.

considère que si l'intervention de l'autorité dans la vie d'un jeune est justifiée pour le motif qu'il est présumé avoir commis une infraction, il est préférable d'avoir la faculté de le traiter sans recourir à l'appareil judiciaire »⁵. Quant à la participation du jeune aux procédures, il aura, entre autres, le droit de se faire représenter par un avocat ou, dans certains cas, par un adulte responsable, chaque fois qu'il sera question de détention, de procès, d'audience, de jugement, de décision et de révision postérieure à la décision.

Le nouveau texte propose aussi des changements radicaux à l'actuelle *Loi sur les jeunes délinquants* quant aux garanties offertes aux jeunes que le « *due process of law* » sera respecté⁶. Le Comité est d'avis que l'Eatt ne devra pas intervenir dans la vie d'un jeune à la suite d'une infraction qui lui est imputée avant qu'il ne soit établi, hors de tout doute raisonnable et à l'intérieur de toutes les garanties légales nécessaires, que le jeune a vraiment commis l'infraction en question.

Enfin, le nouveau texte propose des évaluations afin de détenir les besoins du jeune et de déterminer les services les plus appropriés; ces évaluations seraient obligatoires chaque fois qu'une déclaration de culpabilité serait prononcée et avant de décider s'il serait dans l'intérêt du jeune de le mettre en liberté surveillée ou de le placer en milieu ouvert ou fermé; il propose aussi des rapports périodiques et des révisions des décisions prises par le tribunal afin d'assurer la révision judiciaire en profondeur des progrès réalisés par le jeune. Cette révision aurait lieu obligatoirement à tous les ans jusqu'au terme de la décision, ou à la demande du jeu-

ne, de ses parents, du directeur provincial ou du juge.

Ce *Rapport* nous apparaît faire adéquatement le tour du problème des jeunes délinquants. L'idée de « déjudiciarisation »⁷, de traitement social réhabilitant est excellente. Il s'inscrit, croyons-nous, dans la perspective d'une réforme nécessaire de l'appareil judiciaire face aux jeunes et plus globalement face à la famille. Et ce n'est pas, avouons-nous, le droit substantif (*Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice*, avant-projet de *Loi sur la protection de la jeunesse*, divers rapports de la Commission de réforme du droit du Canada et de l'Office de Révision du Code civil) qui nous inquiète. C'est la mise en œuvre de toutes ses recommandations qui impliquent, plus qu'une réorganisation judiciaire, la structuration de services sociaux adéquats pour prendre la relève du droit.

Michèle RIVER

Treaty Law in Canada, A. JACOMY-MILLETTE, Toronto, University of Toronto Press, 431 pp.

Une première version de cet ouvrage, qui à l'origine fut une thèse de doctorat en droit, soutenue à Paris, en 1966, a d'abord été publiée en français en 1971, à la Librairie générale de droit et de jurisprudence, sous le titre de *L'introduction et l'application des traités internationaux au Canada*. Au moins une recension ((1972) 7 *R.J.T.*, n° 2, p. 413) avait noté avec raison que le titre était « quelque peu trompeur », parce qu'il n'y était « pas question seulement d'introduction et d'application des traités au Canada, mais aussi de la conclusion de

5. A la page 1.

6. A la page 12.

7. Idée qui est très chère à la Commission de réforme du droit du Canada.